



Arrêt

**n° 118 197 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 novembre de la même année.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous étiez porte-parole et secrétaire chargé à l'information et à la sensibilisation du parti UFDG dans le quartier de Bambeto, Conakry, depuis le mois de janvier 2009.

Dans ce cadre, vous avez participé à diverses réunions de sensibilisation auprès de la population guinéenne. Vous avez participé, avec d'autres membres du parti, à la marche destinée à accueillir Cellou Dallein Diallo, le leader de l'UFDG, lors de son retour au pays le 3 avril 2011. Vous avez été

arrêté par les forces de l'ordre alors que vous vous trouviez devant l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu 17 jours et où vous avez subi des mauvais traitements. Le Comité de base de l'UFDG a ensuite négocié votre libération. Après votre libération, le 20 avril 2011, vous avez continué à exercer votre rôle au sein du parti, organisant divers événements de sensibilisation. Vous n'avez plus connu de problèmes jusqu'au mois de septembre 2011. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à la manifestation de l'opposition guinéenne organisée pour contester la date des élections législatives. Vous n'avez pas connu de problème le jour de cette manifestation mais, le lendemain matin, vous avez été arrêté à votre domicile par des gendarmes qui vous ont accusé d'avoir participé à la destruction de la gendarmerie de Bambeto et d'avoir pris les armes lors de ladite manifestation. Vous avez été amené à la gendarmerie d'Hamdallaye, puis, trois jours après, à celle de Koloma, où vous êtes resté 21 jours. Là, une nuit, on vous a relâché près d'une forêt en vous conseillant de quitter le pays au plus vite. Un vieillard qui habitait à Dabompa vous a aidé à contacter votre oncle. Vous êtes resté caché chez cet individu du 19 au 25 novembre 2011 en attendant que votre oncle organise votre fuite du pays.

Le 9 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur des imprécisions et des invraisemblances –concernant notamment vos détentions du mois d'avril et septembre 2011- permettant de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit. De plus, vos déclarations quant à votre lieu de détention d'avril 2011 étaient en contradiction avec les informations objectives figurant dans le dossier administratif. Le Commissariat général soulignait également, en s'appuyant aussi sur ses informations objectives, l'absence de poursuites judiciaires au motif d'une participation à la marche du 3 avril 2011 ou aux événements du 27 septembre 2011. Enfin, votre rôle au sein de l'UFDG, à savoir celui de «secrétaire à l'information» entre 2009 et 2011, était également remis en cause (voir dossier administratif).

Le 7 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Ce dernier, par son arrêt n° 90 373 du 25 octobre 2012, considérait que la décision du Commissariat général mettait en évidence la totale inconsistance de vos propos quant à votre engagement, votre rôle et vos fonctions au sein de l'UFDG. Le CCE se ralliait aussi à la totalité des motifs de la décision du Commissariat général, en estimant qu'ils étaient pertinents et vérifiables à la lecture du dossier administratif.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 décembre 2012. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez toute une série de documents : une carte de membre de l'UFDG –en original- de l'année 2008, une lettre manuscrite de votre ami, [M.S.B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une attestation signée par le secrétaire fédéral de l'UFDG, [E.M.A.B.], datée du 11 novembre 2012 et une autre attestation, signée par le vice-président de l'UFDG, [F.O.F.] datée du 8 novembre 2012. Vous présentez aussi un avis de recherche daté du 7 novembre 2012, émanant de la Cour d'Appel de Conakry et une convocation, en original, au nom d'[A.D.], datant du 10 novembre 2012 émise par le Commissariat Central de Kaloum. Vous versez également au dossier, le récépissé « DHL » avec lequel ces documents vous ont été envoyés ainsi qu'un article internet au sujet de l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à Conakry. Vous présentez une copie d'un document intitulé «engagement de non-participation à une manifestation politique en République de Guinée pendant quatre ans» du 20 avril 2011 et dont l'auteur est le commandant du camp Alpha Yaya, [M.D.]. Un avis psychologique fait à Namur le 16 février 2013, par la psychologue [N. K. K.], figure également dans votre dossier. Vous déclarez que c'est un ami, [M.S.D.] qui vous a envoyé les documents présentés et que vous les avez reçus en date du 29 novembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Rappelons d'emblée que les documents présentés à l'appui de la présente demande d'asile sont rattachés à un récit qui a été jugé non crédible par le Commissariat général dans le cadre de sa décision du 9 mai 2010 et que le caractère pertinent de cette décision a été relevé par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n° 90 373 du 25 octobre 2012.

De même, l'arrêt du Conseil du Contentieux possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les

nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, rappelons que votre qualité de secrétaire à l'information et à la sensibilisation au sein de l'UFDG a été remise en cause par le Commissariat général dans sa décision du 9 mai 2012 et que le caractère non-crédible de cet engagement, tel que présenté, au sein de l'UFDG, a été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Par ailleurs, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous présentiez comme unique document, une carte d'adhérent de l'UFDG établie par la fédération du Benelux de l'UFDG (voir farde « inventaire » 1ère demande d'asile, document n°1). Or, le Commissariat général avait relevé dans sa décision négative, le caractère non-pertinent de ce document, établi en Belgique après votre départ du pays. Et à supposer son caractère authentique, il ne pouvait rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au cours de cette première audition au Commissariat général, vous n'apportiez aucun autre début de preuve matérielle concernant votre lien ou adhésion à l'UFDG et l'existence d'un quelconque document en relation avec l'UFDG n'était pas non plus mentionné (voir rapport d'audition au CG du 23/04/2012).

Qui plus est, vous déclariez, au cours de cette même audition, avoir adhéré à l'UFDG en date du 27 janvier 2009 (pp. 6 et 22 dudit rapport). Or, la carte de membre de l'UFDG que vous versez au dossier, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, date de 2008 et vous soutenez au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, avoir adhéré à l'UFDG en octobre 2008 (p. 7).

De plus, ladite carte de membre n'est pas complète puisque ni le comité de base ni le numéro de carte d'identité ni le numéro de carte d'électeur ne sont indiqués. Vous avez été interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général et vous vous limitez à dire que le comité de base équivaut au quartier sans pour autant expliquer pourquoi cette mention ne figure pas sur votre carte (p. 8). De même, aucun cachet ne figure à côté de la signature de celui qui signe comme trésorier ; aucun nom n'est mentionné d'ailleurs, à côté de cette signature (voir farde « inventaire » document n° 1). Ajoutons à cela que selon les informations dont le Commissariat général dispose, la force probante des documents provenant de l'UFDG est sujette à caution et ce, en raison des nombreux faux documents du parti qui sont en circulation (voir farde « information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG 02 du 15/10/2012).

Eu égard de tout cela, l'authenticité de votre carte de membre se doit d'être remise en cause. Un tel constat remet en cause la force probante qui aurait pu être accordée à ce document. Partant ni le sérieux de votre militantisme, ni votre rôle au sein de l'UFDG ne sont établis.

Le même constat peut être fait quant aux attestations signées par [F.O.F.] et [E.M.A.B.] (voir farde « inventaire », documents n° 4 et 5) respectivement.

En plus du nombre important de faux documents relatifs à l'UFDG qui sont en circulation (voir farde « information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG 02 du 15/10/2012), il ressort des informations objectives figurant dans le dossier administratif, que les documents signés par un secrétaire fédéral du parti du parti n'ont aucune valeur puisque seuls les vice-présidents sont habilités à signer des attestations engageant l'UFDG (voir farde « information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG 01 du 15/10/2012). Par conséquent, l'attestation présentée, provenant du secrétaire fédéral de la commune de Ratoma, dans laquelle celui-ci atteste de votre qualité de membre de l'UFDG et de votre fonction de secrétaire à l'information, est dépourvue de toute force probante. Par ailleurs, le signataire de ce document prétend attester de la véracité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, ces mêmes faits ont déjà été remis en cause en raison du caractère imprécis de vos dires à leur sujet (voir supra) de même que la fonction que vous déclariez avoir occupé au sein du parti (voir supra également). Enfin, aucune indication quant à la façon dont les informations figurant dans ladite attestation ont été recueillies, n'est donnée dans ladite attestation ; vous ignorez d'ailleurs tout à ce sujet (p. 8), de sorte que ce seul document –dont la force probante reste plus que limitée – ne peut rétablir l'entière de votre crédibilité défailante. Enfin notons que le cachet apposé sur cette attestation est, en partie, illisible (voir farde « inventaire », document n° 5).

Quant à l'attestation émanant du vice-président de l'UFDG, [F.O.F.] (voir farde « inventaire », document n°4), comme il a été exposé précédemment, seuls les vice-présidents du parti sont autorisés à signer

des attestations pour les membres. En effet, la personne qui signe l'attestation déposée, est un des vice-présidents du parti. Toutefois, selon cette attestation vous êtes membre du parti et vous avez la carte de membre n° 307478. Aucune autre information ne figure sur ladite attestation qui n'a été délivrée qu'en novembre 2012. Il n'y est pas mentionné, en l'occurrence, depuis quand vous êtes membre du parti. Le Commissariat général ne peut pas considérer que ce seul document, qui se limite à attester qu'en novembre 2012 vous êtes militant de l'UFDG, puisse avoir une quelconque incidence sur la crédibilité des faits antérieurement remis en cause ou sur les persécutions dont vous pourriez être victime aujourd'hui en cas de retour en Guinée. D'autant que votre réel militantisme avait également été remis en cause (voir supra). Une telle attestation pourrait avoir été rédigée pour les besoins de la cause et ne peut en aucun cas, suffire à fonder une décision positive à votre égard, et ce, au vu de tout ce qui a été précédemment exposé.

Ensuite, quant aux documents tendant à prouver que des recherches sont à l'heure actuelle encore menées à votre endroit, vous présentez un avis de recherche émanant des autorités judiciaires guinéennes, à savoir le Tribunal de Première Instance de Conakry (voir farde « inventaire », document n°10). Or, les informations à disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, signalent que les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document présenté, sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (voir farde « informations des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires-01, septembre 2012).

De même, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les « avis de recherche » sont des documents confidentiels, réservés aux autorités et ne sont pas remis aux intéressés (voir farde « information des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires-06, du 27/08/2012). Questionné alors sur la manière dont vous être rentré en possession de ce document, vous déclarez que le frère, militaire à la retraite, de votre ami [B.M.] en a été informé par un ami gendarme travaillant à l'escadron d'Hamballaye. Des informations contenues dans lettre que votre ami vous a envoyé (voir supra). Vous déclarez que le frère de votre ami, a obtenu ces informations vous concernant grâce à une connaissance, mais vous ignorez l'identité de cette connaissance et vous restez en défaut d'expliquer de manière convaincante comment votre ami aurait réussi à se procurer un document interne au service de sécurité de votre pays (p. 6).

Mais encore, le cachet apposé sur ledit document est illisible et selon cet avis de recherche, vous êtes poursuivi pour « détention illégale d'armes, incitation et destruction des édifices publics et privés lors des événements du 27 septembre 2011 et atteinte à la sûreté de l'Etat », faits prévus et punis, toujours selon cet avis de recherche, par l'article 109 du Code Pénal guinéen. Or, l'article 109 dudit code, prévoit uniquement les délits de participation et organisation à une manifestation qui a été interdite (voir farde « information des pays », Code Pénal de la République de Guinée, éditions « La Source », Conakry, 2006). De telles anomalies permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Le même constat peut être fait concernant le document « engagement de non-participation à une manifestation politique en République de Guinée pendant quatre ans » que vous avez signé le 20 avril 2011 (voir farde « inventaire », document n° 8). A noter que ce document est directement lié aux événements et à la détention qui a été précédemment remis en cause par le Commissariat général dans sa décision négative du 9 mai 2012, décision confirmé par le CCE (voir arrêt n° ° 90 373 du 25 octobre 2012).

Quoi qu'il en soit, à supposer les documents authentiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile pour diverses raisons (voir document de réponse CEDOCA "authentification de documents », septembre 2012).

En conclusion, eu égard de ce qui vient d'être exposé précédemment, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Ensuite, selon la lettre de votre ami, [M.S.], votre mère a reçu deux convocations, le 9 et le 10 novembre 2012.

Le 11 novembre 2012, elle a été arrêtée. Toujours selon votre ami, votre mère a disparu suite à une visite nocturne des militaires. Selon cette même lettre, c'est votre femme qui a informé votre ami des deux convocations que votre mère a reçu et ce n'est qu'en regardant dans son sac, après la disparition

de votre mère, que votre ami a pris connaissance de ces deux convocations (voir farde « inventaire », document n°2 et 3). Or, vous soutenez une autre version des faits lors de votre audition au Commissariat général : vous prétendez que votre ami, [B.M.S.], vous a expliqué, à travers de la lettre que vous présentez, que les gendarmes sont venus arrêter votre mère et que celle-ci se trouvait en train de manger avec votre femme. Votre mère a dit qu'elle n'avait pas de nouvelles de vous et a été giflée et embarquée dans un pick-up ; vous ajoutez que c'est votre propre mère qui a téléphoné à votre ami, [B.M.] pour l'informer du fait qu'elle avait reçu une convocation le 10 novembre 2012 et qu'elle allait se présenter au Commissariat Central de Kaloum (p. 5). Un tel constat ne permet pas d'accorder foi aux problèmes que votre famille aurait eu après votre départ du pays, des problèmes liés, d'ailleurs, à un récit remis en cause précédemment.

Par ailleurs, vous déclariez aussi que votre frère a été arrêté le 20 août 2012 et que c'est votre mère – avant sa propre arrestation- qui vous en a informé. Vous déclarez qu'il a été amené à l'escadron mobile d'Hambdallaye (pp. 2 et 3). Vous dites que vous n'avez plus de nouvelles depuis et que vous avez essayé de vous renseigner à son sujet en contactant le service «Tracing » de la Croix Rouge belge. Or, lors de votre audition au Commissariat général du mois de février 2013, vous déclarez que votre rendez-vous avec la Croix-Rouge n'a toujours pas eu lieu. Il ressort de vos dires que ce n'est qu'en janvier 2013 que vous les avez contactés. Votre manque d'empressement à vous renseigner au sujet de votre frère, arrêté et disparu à cause de vous, ne peut que nuire à votre crédibilité.

En plus de de tout ce qui vient d'être exposé, concernant la lettre de votre ami, [B.M.S.], ajoutons encore qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui pourrait lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Quant à la carte d'identité de votre ami, elle ne fait qu'attester de l'existence d'une personne appelée «[B.M.S.]», né le 8 septembre 1981 à Conakry, ce qui en soi, n'a pas d'incidence sur la présente décision (voir farde « inventaire », documents n° 2, 3, 6).

En plus, soulignons que concernant la convocation du 10 novembre 2012, par laquelle une certaine « [A.D.] » doit se présenter au Commissariat Central de Kaloum (voir farde « inventaire », document n° 9), il n'y a aucune preuve du lien entre cette convocation et les problèmes invoqués lors de votre demande d'asile, puisque le motif de la dite convocation n'est pas inscrit dans celle-ci et qu'« [A.D.] » doit se présenter pour « affaire la concernant». Dès lors le lien entre vous et ce document ne peut pas être établi à suffisance. Mais encore, aucun nom ne figure à côté de la signature de sorte que l'auteur de ce document ne peut pas être identifié (voir farde « inventaire », document n° 9). Quoi qu'il en soit, cette attestation ne prouve pas, à elle seule, la réalité des craintes invoquées.

Enfin, vous versez au dossier un avis psychologique rédigé à l'attention du Commissariat général en date du 16 février 2013. Selon la psychologue [N. K. K.], vous présentez une « symptomatologie dépressive d'origine psycho-traumatique » ce qui selon cette psychologue a pu avoir une incidence sur la façon dont l'entretien au Commissariat général s'est déroulé puisque vous auriez pu avoir des difficultés à vous exprimer devant l'agent du Commissariat général. Or, tel n'a pas été le cas. Il ressort de votre audition –ainsi que de votre dossier administratif et de vos précédents entretiens- que vous avez été capable de développer les raisons qui selon vous, vous ont poussé à quitter votre pays de manière claire et complète. D'ailleurs, aucun problème de nature psychologique n'a été mis en avant au cours de votre procédure (voir dossier administratif). Le Commissariat général regrette vos difficultés psychologiques, qui peuvent être liés à votre procédure ou à votre parcours en Belgique mais se doit de constater qu' il n'a pas le moindre indice dans votre dossier, ou dans vos auditions, que votre état dépressif puisse avoir comme origine un quelconque traumatisme lié aux problèmes invoqués dans la présente demande d'asile, problème qui auraient eu lieu en Guinée, avant votre arrivée en Belgique (voir farde « inventaire », document n° 12).

Quant au récépissé « DHL » que vous avez déposé (voir farde «inventaire», document n. °11), il n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu en date du 21 août 2012. Concernant l'article provenant d'internet, il ne peut pas changer le sens de la présence décision, au vu de son caractère général (voir farde « inventaire », document n° 7). .

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision (...) attaquée et [de] lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

3.3. En dépit de la rédaction des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la requête sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Document de réponse cedoca du 15.09.2011 », « Attestation datée du 24.06.2013 de [E.M.A.B.] », « Article internet du 23.09.2011 du site RFI », « Article internet du 27.09.2011 du site www.conakryinfos », « Article internet du www.conakryinfos. marche du 27 septembre : [E.S.] arrêté », « Article internet du site www.guineepresse.info/index.php?aid=8962 », « Traduction de M. [A. C.], interprète juré du 26.06.2013 », « Lettre du service tracing du 08.03.2013 », « Attestation psychologique de Mme [N.K.K.] du 24.06.2013 ».

La partie requérante dépose également, en annexe à une télécopie datée du 04 octobre 2013, des documents qu'elle inventorie comme suit : « une attestation du 30.08.2013 de l'ASBL Constats », « Un avis psychologique du 05.09.2013 du psychologue [N.K.] », « Une attestation médicale du 13.09.2013

du Dr F. [V.] », « Un courrier du 20.09.2013 du service tracing de la Croix-rouge », « Un certificat médical destiné au service de régularisation de l'OE du 24.09.2013 établi par le psychiatre E. [D.] ».

En outre, à l'audience, la partie requérante dépose deux disques numériques polyvalents.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.4.1. Par télécopie du 14 janvier 2014, la partie requérante a, par ailleurs, transmis au Conseil un « rapport d'expertise médicale établi au mois de janvier 2014 par le Dr C. [V.] de l'ASBL CONSTAT[S] » (dossier de la procédure, pièce n°10).

4.4.2. Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

A cet égard, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), dispose, notamment, que « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, (...)* », pour autant que les trois conditions cumulatives qu'il détaille soient remplies. Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats et ne peut davantage être entendue comme obligeant la juridiction de céans, ni à tenir compte de tout nouvel élément, porté à sa connaissance par les parties après la clôture des débats, pour autant qu'il remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article, ni à rouvrir les débats (en ce sens, C.E., ordonnance n°9749 du 25 juin 2013).

4.4.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération le document mieux identifié *supra* au point 4.4.1. dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante a notamment déposé, par voie de télécopie datée du 4 octobre 2013, « Une attestation médicale du 13.09.2013 du Dr F. [V.] » (voir *supra*, point 4.1. du présent arrêt), constatant des « cicatrices » que la partie requérante attribue aux violences qu'elle aurait subies dans les circonstances décrites dans son récit d'asile, au sujet desquelles le médecin, après avoir rappelé que le requérant a indiqué se présenter « avec des cicatrices suite à une arrestation en Guinée le 28/09/2011 », précise ce qui suit « Thorax, gauche médiane du mamelon, cicatrice circulaire, +/- 2 cm suite à un traumatisme avec objet pointu. Compatible ».

En raison de sa teneur, ce document apporte incontestablement un nouvel éclairage sur la demande d'asile de la partie requérante, éclairage dont la prise en compte paraît d'autant plus nécessaire dans le cas d'espèce qu'il apparaît que la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une nouvelle demande

d'asile, formulée après que le Conseil de céans se soit prononcé sur une précédente demande, aux termes d'un arrêt n°90 373 du 25 octobre 2012, qui est revêtu de l'autorité de chose jugée, et qui concluait ce qui suit « (...) En mettant en exergue l'absence de crédibilité des fonctions et du rôle du requérant au sein du parti politique présenté comme le sien, les imprécisions et les invraisemblances sur son lieu de détention et son vécu en détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. (...) ».

En effet, l'attestation médicale susvisée, s'il s'avère qu'elle pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, nécessitera de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont celle-ci allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine et, le cas échéant, déterminer si elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel, ou si elles rencontrent les prévisions de l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en présence d'une telle attestation médicale, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des maux et lésions constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, § 53).

5.2. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96*).

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général réexamine la demande d'asile, en tenant compte de l'éclairage et des éléments neufs versés au dossier et réponde aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ